



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1994/L.3
10 février 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

PRÉPARATIFS DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX

Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence

Note du Secrétariat

Conformément à la décision 1993/233 du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme examinera, à sa présente session, le projet de règlement intérieur provisoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix. Le projet de règlement intérieur provisoire est reproduit ci-après en annexe.

* E/CN.6/1994/1.

Annexe

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISoire DE LA QUATRIÈME
CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES : LUTTE POUR L'ÉGALITÉ,
LE DÉVELOPPEMENT ET LE PAIX

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	3
II. BUREAUX	4
III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE	4
IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE	5
V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	6
VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE	6
VII. CONDUITE DES DÉBATS	6
VIII. PRISE DES DÉCISIONS	10
IX. ORGANES SUBSIDIAIRES	13
X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS	15,2
XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	16
XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	16
XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	18

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et observateurs conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Chaque État participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et quatre autres représentants accrédités au plus, et autant de représentants suppléants et de conseillers qu'il juge nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 3

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 4

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence si possible au moins une semaine avant le début de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 5

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation à titre provisoire

Article 6

En attendant que la Conférence statue sur une objection à la participation d'une délégation, cette dernière a le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. BUREAUX

Élections

Article 7

La Conférence élit : un président, 24 vice-présidents, un rapporteur général et les présidents des grandes commissions constituées conformément à l'article 47, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable.

Suppléance du Président

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 10

Le Bureau de la Conférence se compose du Président, des vice-présidents et du Rapporteur général de la Conférence et des présidents des grandes commissions. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Remplaçants

Article 11

Si le Président ou l'un des vice-présidents de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsqu'il s'absente, le Président d'une grande commission désigne l'un des vice-présidents de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un vice-président d'une commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

/...

Fonctions

Article 12

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général

Article 13

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 14

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Établit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue le rapport ainsi que tous documents officiels de la Conférence;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et des actes de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Article 15

Le Secrétaire général, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet peut, sous réserve de l'article 22, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

Président provisoire

Article 16

À l'ouverture de la première séance de la Conférence, le Secrétaire général ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 17

À sa première séance, si possible, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit son bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet est, jusqu'au moment de l'adoption, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE

Rapport

Article 18

La Conférence adopte un rapport, dont le projet est rédigé par le Rapporteur général.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la

/...

majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 20

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 21

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 22

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 23 et 25 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après

/...

quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec l'assentiment de la Conférence, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 23

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur d'une grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 27.

Droit de réponse

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 24, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'un État participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit. Les représentants d'un État ne peuvent faire, à une séance donnée, plus de deux déclarations en vertu du présent article sur une même question. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois minutes; les représentants s'efforcent en tout état de cause d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 27

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée en sus de l'auteur de la motion qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 29, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 40, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 29, sont immédiatement mises aux voix.

Priorité des motions

Article 29

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation de propositions et d'amendements de fond

Article 30

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures ou moins après que le texte en ait été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 32

Toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence à examiner une question ou à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit examinée ou qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 33

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. PRISE DES DÉCISIONS

Accord général

Article 34

La Conférence doit s'efforcer dans toute la mesure du possible de mener à bien ses travaux et d'adopter son rapport par accord général.

Droit de vote

Article 35

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 36

1. Sous réserve de l'article 34, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

/...

2. Sauf décision contraire de la Conférence et sauf dans les cas où il en est disposé autrement dans le présent règlement, les décisions sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, la Conférence statue à la majorité des représentants présents et votants.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Emploi de l'expression "représentants présents et votants"

Article 37

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 38

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 45, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif électronique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé sans faire l'appel des noms des États participant à la Conférence, à moins qu'un représentant ne le demande.

3. Le vote de chaque État participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné, le cas échéant, dans les actes ou dans le rapport de la Conférence.

Explication de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 41

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 42

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des suppressions, ou par remaniement partiel. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après

/...

chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 45

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, sans opposition, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 46

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grandes commissions

Article 47

La Conférence constitue une ou plusieurs grandes commissions qui peuvent elles-mêmes constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Chaque grande commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, élit trois vice-présidents et un rapporteur.

Représentation aux grandes commissions

Article 48

Chaque État participant peut être représenté par un représentant à chacune des grandes commissions constituées par la Conférence. Il peut affecter à ces commissions autant de représentants suppléants et de conseillers qu'il le juge nécessaire.

/...

Comités et groupes de travail

Article 49

1. Outre les commissions visées ci-dessus, la Conférence peut constituer les comités et groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
2. Chaque comité peut constituer des sous-comités et des groupes de travail.

Quorum

Article 50

1. Le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.
2. La majorité des représentants siégeant au Bureau de la Conférence, à la Commission de vérification des pouvoirs ou à toute commission ou sous-commission ou à tout comité, sous-comité ou groupe de travail constitue le quorum.

Bureau, conduite des débats et vote

Article 51

Le présent règlement s'applique, mutatis mutandis, aux procédures des grandes commissions, des sous-commissions, des comités, des sous-comités et des groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Sauf décision contraire, chaque commission, sous-commission, comité, sous-comité et groupe de travail élit son propre bureau;
- b) Les présidents du Bureau de la Conférence et de la Commission de vérification des pouvoirs, et les présidents des commissions, sous-commissions, comités, sous-comités et groupes de travail constitués conformément à l'article 49 peuvent exercer le droit de vote;
- c) Les décisions des grandes commissions, des comités, des sous-commissions et sous-comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour soumettre une proposition ou un amendement à un nouvel examen, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Langues des documents, résolutions et autres décisions officielles

Article 54

Tous les documents et toutes les résolutions et autres décisions officielles de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Langues des rapports

Article 55

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou une grande commission créée conformément à l'article 47, ainsi que le rapport de la Conférence visé à l'article 18 sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus des séances

Article 56

1. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ni de comptes rendus analytiques des séances.
2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances des grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail des grandes commissions, à moins que celles-ci n'en aient décidé autrement.

XI. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Principes généraux

Article 57

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances d'une grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 58

À l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué à l'intention de la presse, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 59

Les représentants désignés par des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, selon qu'il convient, de tout comité ou groupe de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 60

Les représentants des mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions, et, selon qu'il convient, de tout comité ou groupe de travail au sujet de toute question intéressant particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées*

Article 61

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, selon qu'il conviendra, de tout comité ou groupe de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 62

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, selon qu'il conviendra, de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes des Nations Unies intéressés

Article 63

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, selon qu'il conviendra, de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants du Comité pour l'élimination de
la discrimination à l'égard des femmes

Article 64

Le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ou d'autres membres désignés par le Comité peuvent participer en tant qu'observateurs aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, de tout comité ou groupe de travail au sujet des questions relevant de son domaine d'activités.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 65

Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales accréditées à la Conférence peuvent se voir donner la

* Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" s'entend également de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

possibilité de prendre brièvement la parole en séance plénière de la Conférence ou aux séances de ses organes subsidiaires. Si le nombre de demandes est trop élevé, les organisations non gouvernementales doivent être priées de se constituer en groupes, chacun de ceux-ci faisant un exposé par l'entremise d'un porte-parole. Conformément à la pratique normale suivie par l'Organisation des Nations Unies, toute intervention orale d'une organisation non gouvernementale doit être laissée à la discrétion du Président de l'organe intéressé de la Conférence et obtenir l'assentiment de cet organe.

Exposés écrits

Article 66

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 59 à 64 sont distribués par le secrétariat de la Conférence à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne paraissent pas en tant que documents officiels.

XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Amendement

Article 67

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants sur rapport du Bureau.

Suspension

Article 68

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement ou de tout article complémentaire à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
